

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISONEXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20230812-2023CD0759-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2023

Affichage : 18/08/2023

Le Président de Loire Forez agglomération,

Objet : Déclaration sans suite d'un marché concernant l'acquisition et mise en œuvre d'un logiciel métier déchets dans le cadre du passage à une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 qui précise les conditions de délégation de l'organe délibérant au président de l'EPCI,
- Vu la délibération n°3 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que président de Loire Forez agglomération,
- Vu la délibération n°2 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au président,
- Vu l'article R2185-1 du code de la commande publique.

Considérant la nécessité de mettre en place un marché passé sous une forme ordinaire pour l'acquisition et mise en œuvre d'un logiciel métier déchets dans le cadre du passage à une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI).

Considérant l'avis d'appel à concurrence pour le marché concernant d'acquisition et mise en œuvre d'un logiciel métier déchets dans le cadre du passage à une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI), publié le 07 juillet 2023 au BOAMP et le 10 juillet 2023 au JOUE dans le cadre d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 du CCP (article L. 2124-2 du CCP).

Considérant que la durée du marché a été fixée 48 mois à compter de sa notification pour la tranche ferme et à 48 mois à compter de la notification de l'ordre de service affermissement pour la tranche optionnelle.

Considérant qu'à l'étape de la publicité, il apparaît nécessaire de déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général liés notamment à une insécurité juridique ayant affecté les documents de la consultation.

DECIDE

Article 1 : De ne pas donner suite à la présente consultation pour des motifs d'intérêt général liés notamment à une insécurité juridique ayant affecté les documents de la consultation.

Article 2 : De relancer une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication,

- informe que le recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Montbrison, le 12/08/2023